

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 30 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	13

L'an deux mille vingt-cinq, le **30 juin à 18H30**, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Présents : PEYRANNE Christelle FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LOFERNE Pascal, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, GUTIERREZ Marie-José, DUBEROS Alain, SOUREIL Francis, LABORIE Caroline, PUVIS Augustin, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

Excusés : JUBIN Sébastien pouvoir à DUBEROS Alain, SABATIER Nicolas pouvoir COTES Anthéa,

Absents : BERGER Aurélie

Date de convocation :
23/06/2025

Secrétaire de Séance : COSTES Anthéa

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025. Le compte rendu de la séance du 12 mai 2025 est approuvé à la majorité, 3 contres.

Délibération N°2025_06D01 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DES ORGANISMES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Finhan ;

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de délégué au Maire certaines attributions de cette assemblée pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2023_0515D51 en date du 15 juin 2023 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant l'étude sur les mobilités douces au sein de l'intercommunalité Grand Sud Tarn & Garonne, la commune souhaite développer les mobilités actives en reliant à vélo la voie verte départementale et Montbartier.

Considérant les différents facteurs qui incitent la commune à réaliser cette voie douce :

- Soucis de sécurité pour les cyclistes,
- Favoriser le tourisme vert à vélo,
- Créer un parcours pédestre et VTT initiatique faune et flore le long de la Garonne,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (trajet vélo et train),
- Déplacement multimodal entre FINHAN le TER LIO vers TOULOUSE,
- Interconnexion FINHAN voie verte entre deux mers,
- Renforcer l'attractivité de l'offre résidentielle des OPA en cours.

La finalité de ce projet étant de relier le centre bourg de Finhan à la gare de Montbartier, connexion LIO de la Région.

La commune peut obtenir une aide financière de la part de la Région au titre du plan vélo 2 de la Préfecture au titre du Fonds Vert – DETR, du Conseil Départemental au titre du cadre de vie (4.A) et de la Communauté de Communes Grand Sud ;

DECIDE

Article 1

De demander une aide financière auprès de la Région au titre du plan vélo 2 de la Préfecture au titre du Fonds Vert – DETR, au Conseil Départemental au titre des du cadre de vie et de la Communauté de Communes Grand Sud pour développer les mobilités actives en reliant à vélo la voie verte départementale et Montbartier, ce qui permettra au final de relier le centre bourg de Finhan à la gare de Montbartier, connexion LIO de la Région, coût de l'opération de 403 600 € HT.

Article 2

Dit que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Projet retenu	Dépenses € HT	SUBVENTIONS SOLLICITÉES	MONTANTS DES AIDES FINANCIERES HT	%
Piste cyclable (sections Finhan + Montbartier)	370 000 € MOE 33 600 €	Région	121 080 €	30%
		FV ou DETR	100 900 €	25%
		Département	80 720 €	20%
		CC GSTG	20 180 €	5%
		Autofinancement	80 720 €	20%
Total € HT	403 600 €	Total € HT	403 600 €	100%

Article 3

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de piste cyclable tel que présenté,
- **Valide** le plan de financement prévisionnel,
- **Autorise** Madame le Maire, à solliciter l'inscription de l'opération aux politiques contractuelles du PETER Garonne Quercy Gascogne (CRTE et CTO),
- **Autorise** également Madame le Maire à signer tout document administratif et financier relatif à ces demandes de subventions et à la mise en œuvre du projet.

Délibération N°2025_06D02 – VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER – 59 ROUTE NATIONALE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le terrain communal nu, sis 59 route Nationale à Finhan, cadastré ZC 122 d'une superficie de 1 116 m² peut être mis à la vente.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu la consultation du service des Domaines faite le 23 avril 2025 sous le n° 23827966 ;

Vu la réponse du service des Domaines en date du 25 avril 2025 qui stipule que « *Les projets, de cession par les communes de moins de 2 000 habitants ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine. Au cas particulier, je vous informe que vous pouvez procéder à l'opération envisagée sans avis préalable des Domaines* ».

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 17 juin 2025

Considérant que le terrain communal nu sis 59 route Nationale à FINHAN est incorporé au domaine privé de la commune ;

Considérant que la cession du terrain communal nu susmentionné appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant que plusieurs personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir cette Parcelle ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE la vente du bien sis 59 route Nationale à FINHAN portant la désignation cadastrale ZC 122 ;

DECIDE de rendre la vente de ce terrain publique par voie d'affichage sur site,

DECIDE que les différents projets à implanter seront débattus en conseil municipal.

Adoptée à la majorité

Pour : 13

Contre : 3

Abstention : 0

Après débat, la mise en vente du terrain est actée sous condition d'ajouter 2 points à la délibération :

1- De rendre la vente de ce terrain publique par voie d'affichage sur site,

2- Que les différents projets à implanter soient débattus en conseil municipal.

M. SOUREIL, rappelle un projet antérieur relatif à l'aménagement du carrefour par le Département. Mme le Maire donne lecture d'un courrier daté du 26 juin 2025 du Conseil Département stipulant qu'il n'y a aucun aménagement de programmé. De plus, au vu des convois exceptionnels qui passent sur la départementale, l'aménagement d'un rond-point n'est pas envisageable.

Délibération N°2025_06D03 DECISION DE PREEMPTION DE LA PARCELLE AC N° 105 sise RUE DU FOUR A FINHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, P.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023_0515D51 en date du 15 juin 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_0404D10 en date du 04 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Finhan ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 082 062 250 0011 du 19/05/2025, adressée par Maître SERLOOTEN Nicolas, notaire à MONTAUBAN (82000) 152, avenue de Beausoleil, en vue de la cession d'une propriété sise rue du Four 82700 FINHAN, cadastrée section AC n° 0105, d'une superficie totale de 1 917 m² appartenant aux Consorts ESCALA, en pleine propriété ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'aliéner est classée en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire expose,

Le dossier soumis à l'examen du conseil municipal concerne un terrain en pleine propriété, bâti.

Dans la cadre d'un futur projet immobilier, il est envisagé le rachat de cette parcelle afin d'y construire une maison pluridisciplinaire. La meilleure garantie pour atteindre cet objectif est que la maîtrise foncière en revienne à la collectivité.

Compte tenu de sa configuration, la parcelle faisant objet de la DIA sise rue du Four, il est proposé de faire usage du droit de préemption simple dans ce cas.

Cette préemption étant proposée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, sans révision, et le montant prévu pour cette acquisition étant inférieur au seuil de consultation du service du Domaine, celui-ci n'a pas été consulté pour cette affaire.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne l'accueil des activités économiques.

Vu l'avis de la commission urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACQUERIR par voie de préemption le terrain situé rue du Four à Finhan, parcelle AC n° 0105, appartenant aux Consorts ESCALA, et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 082 062 250 0011 ;

ACCEPTE le prix figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, d'un montant de 66 000,00€ pour l'acquisition de cette parcelle ;

DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir ce dossier ;

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Délibération N°2025_06D04 RETRAIT DE LA DECISION DE PREEMPTION DE LA PARCELLE ZB N° 0144 sise RUE DES PAYSSOTS

Le 12 mai 2025 par délibération n° 2025_05D05 il a été voté à la majorité l'acquisition de la parcelle ZB n° 0144, appartenant à M. FERNANDEZ Claude ayant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 082 062 0250 0007.

M. FERNANDEZ ne souhaite plus vendre ce bien, celui-ci fera l'objet d'une donation.

Vu l'attestation de Maître CHASSANT Pascal en date du 18 juin 2025 précisant que Monsieur FERNANDEZ Claude a mandaté l'étude à effet de dresser une donation sur le bien cadastré ZB 0144 sis « Les Payssots » et que de ce fait Monsieur FERNANDEZ Pascal lui a indiqué vouloir annuler la vente, Madame le Maire propose de retirer la délibération n° 2025_05D05 portant décision de préemption de la parcelle ZB n° 0144 sise rue des Payssots à Finhan.

Adoptée l'unanimité des membres présents

Délibération N°2025_06D05 – DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PRINCIPE D'UNE GESTION DELEGUEE POUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE ET AUTORISANT LE LANCEMENT ET LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RAPPORT AU CONSEIL

Le service de l'eau potable de la Commune de Finhan est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la société SAUR, dont l'échéance est fixée au 31/12/2025. La délégation de service public conclue a pour objet l'adduction, le stockage et la distribution de l'eau potable sur le périmètre concerné.

La Commune de Finhan doit ainsi se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend privilégier à partir du 1er janvier 2026 pour l'exécution du service public de l'eau potable sur son périmètre.

Pour ce faire, elle a missionné le Bureau d'études ALTEREO afin de réaliser un audit technique, juridique et financier sur l'actuelle délégation. A la suite de cet audit, une étude des modes de gestion a été réalisée afin de permettre au Conseil municipal de se prononcer en toute connaissance des enjeux qui se posent en matière de qualité du service public, de gestion et d'entretien du patrimoine de la commune, et bien évidemment de l'équilibre économique de son exploitation.

Les motivations de ce choix, ainsi que le périmètre et les caractéristiques du service, sont détaillés dans le rapport, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Finhan a le choix entre la gestion publique en régie et une gestion en délégation.

Il ressort de l'analyse présentée dans le rapport, ci-annexé, que le recours à une gestion déléguée est l'option la plus appropriée pour le service public de l'eau potable de la commune de Finhan.

L'analyse réalisée met ainsi en valeur les aspects suivants :

Tout d'abord, la régie ne peut s'appliquer que si la Collectivité est en mesure d'accepter les coûts et les aléas induits par la phase de transition et de mutation de ses structures nécessaires à la continuité du service public ainsi que les investissements de départ pour la mise en place de la structure.

De plus, la mise en place d'une régie implique une gestion du personnel plus complexe, ainsi qu'une difficulté à trouver du personnel disposant des compétences nécessaires à l'exploitation d'ouvrages d'eau Potable.

Enfin, dans un mode d'exploitation en régie, la collectivité est pleinement responsable vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...)

C'est la raison pour laquelle, la poursuite de l'exploitation en délégation est aujourd'hui proposée pour les motifs suivants :

- Le transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- La garantie de la continuité du service public et expertise métier sur des ouvrages
- Une gestion plus simple du service pour la Collectivité,

La future gestion prendrait donc la forme d'une concession de service sous forme d'un contrat délégation de service public. Ce contrat se caractérise par le fait que la rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Ainsi dans le futur contrat le délégataire perçoit auprès des abonnés une rémunération comportant une part fixe et une part liée aux volumes vendus.

Par ailleurs, ce contrat confie à un délégataire l'exploitation du service à ses risques et péril ainsi que le maintien en bon état des ouvrages. Dans ce cadre les missions du délégataire sont les suivantes :

- L'exploitation du service d'adduction et de distribution d'eau potable
- La gestion patrimoniale des installations et des équipements du service
- La gestion des abonnés,
- La traçabilité des interventions et de l'exploitation, l'information constante et l'appui technique de la commune,
- La transmission d'un rapport annuel sur la qualité et les données financières du service délégué.
- La réalisation d'un programme de travaux concessif dans la première année d'exécution du contrat visant à renforcer la sécurité sanitaire des équipements du réseau

Il convient de rappeler que la durée de la délégation ne peut pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Au regard des investissements mis à la charge du délégataire la durée du contrat serait de 10 ans

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les L 1411-1 à L111-5 et R1411-1 et D1411-3 et D1411-4

Vu le Code de la Commande Publique en particulier les dispositions régissant les concessions de service

Vu l'actuel contrat de délégation du service public eau potable de la Commune de Finhan en date du 19/12/2007 entré en vigueur le 01/01/2008

Vu l'avenant n°1 en date du 25/10/2010

Vu l'avenant n°2 en date du 10/12/2012

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération

CONSIDERANT

Considérant le contrat de délégation de service public eau potable de la Commune de Finhan, modifié par voie d'avenant, arrive à échéance au 31/12/2025

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable de la commune

Considérant que le rapport sur le choix du mode de gestion préconise de renouveler le mode de gestion actuel

Considérant le mode de gestion actuel étant renouvelé, aucune modification substantielle n'est susceptible d'impacter l'organisation actuelle de la commune, ni celle des agents

Considérant que la population de la commune étant inférieure à 20 000 habitants, elle n'est pas dans l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux

DECISION

Le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le principe d'une gestion déléguée pour le service public d'eau potable de la commune via un contrat de délégation de service public

Article 2 : Approuver les caractéristiques principales du futur contrat en particulier et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation.

Article 3 : Autoriser Madame le Maire à :

- Lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour la passation du contrat de délégation de service public
- Négocier avec les candidats dans les conditions fixées aux articles L1411-1 à L1411-5 du Code général des collectivités territoriales
- Choisir le délégataire afin de saisir le Conseil municipal du choix du candidat auquel il aura procédé

Article 4 : Donne tout pouvoir au Maire de mettre fin à ladite procédure à tout moment si les offres ne correspondent pas aux résultats attendus en termes de cout et de performance

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Délibération N°2025_06D06 – DESIGNATION DES MEMBRES DE A COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT AU CONSEIL

Le Conseil municipal a approuvé le principe d'une gestion déléguée pour le service public d'eau potable de la commune et autorisé le lancement et la conduite de la procédure de passation pour le renouvellement du contrat de délégation de service public.

Dans la procédure de passation du contrat de délégation de service public, la commission de délégation de service public doit intervenir pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre ainsi que pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil municipal élus par ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

De surcroît, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Dans le cadre de cette élection des membres de la commission de délégation de service public, les candidatures suivantes ont été présentées.

Titulaires (3) :

DUBEROS Alain

PUVIS Augustin

FILHES Benjamin

Suppléants (3) :

LOFERNE Pascal

COSTES Anthéa

SABATIER nicolas

En conséquence, je vous propose de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

VISAS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.1411-5 du CGCT qui précise le rôle et les modalités de composition de la Commission de délégation de service public

DECISION

Le Conseil municipal :

Article 1 : Procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

Article 2 : Désigne, suite à cette élection, les conseillers municipaux ci-après listés en qualité de membres de la commission de délégation de service public

Titulaires (3) :

DUBEROS Alain

PEYRANNE Christelle ou LABORIE Caroline

FILHES Benjamin

Suppléants (3) :

LOFERNE Pascal

COSTES Anthéa

SABATIER nicolas

Les membres titulaires et suppléants ne participent pas au vote les concernant.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Délibération N°2025_06D07 – DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1/ REGLEMENTATION

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, en ses articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14 ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.

2/ LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL :

2.1 LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2.2 LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2.3 DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT OU SUR AUTORISATION

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par

tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

2/ LES MODALITES D'APPLICATION :

Il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel aux agents de la commune de Finhan et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

LE MAIRE, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

LE MAIRE propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante :

➤ L'exercice de fonctions à temps partiel sur autorisation peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Finhan, sous réserve des nécessités de service.

➤ l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004

➤ le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre, hebdomadaire, mensuel, annuel, année scolaire.

➤ Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation :

*Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

*Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

➤ Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

➤ La durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,

➤ Avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 3 mois

- pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 2 mois

➤ Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du MAIRE, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le MAIRE, de procéder à toutes les démarches nécessaires.

**Délibération N°2025_06D08 – DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET
D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) ET ADHÉSION À LA MISSION FACULTATIVE**

PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

(Collectivités et Etablissements Publics affiliés)

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérente, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 01/07/2025 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérent à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

après en avoir délibéré,

- **AUTORISE Madame REY Christiane, Maire** à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

- **DECIDE** de désigner en qualité de Référent signalement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **FIXE** à 1 an la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 01/07/2025 renouvelable par tacite reconduction ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

Adoptée à l'unanimité des membres présents

M. QUILLET Lionel devant s'absenter, celui-ci a donné pouvoir à Mme BADUEL Françoise

Délibération N°2025_06D09 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins (ou autre motif de recrutement) de la collectivité (ou établissement, communauté de communes...) il conviendrait de créer un (ou des) emploi(s) permanent(s) à temps (non) complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} août 2025.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	ATTACHE TERRITORIAL	Secrétaire Générale	35h

Les membres du conseil après avoir délibéré à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : 1

Questions diverses :

Mme BADUEL demande ce qui a été mis en place suite à l'activation du plan canicule.

Mme le Maire l'informe qu'elle a contacté les personnes vulnérables, il n'y a pas d'incident particulier, les personnes ayant pour la plupart, la climatisation. La salle du conseil municipal climatisée, reste ouverte si besoin. Au niveau de l'école les employés municipaux aèrent les locaux dès 6 heures du matin, ils ont installé un tuyau percé dans la cour pour la récréation afin de rafraîchir les enfants, les enfants sont incités à boire de l'eau régulièrement, des ventilateurs fonctionnent dans les classes et la commune a mis à disposition la salle des fêtes climatisée pour les enfants qui sont dans l'obligation de rester en garderie.

M. LOFERNE Pascal informe les élus qu'une réunion sera programmée avec les riverains du chemin Sainte Marie, dès réception de tous les devis pour la réfection de voirie.
Les trous, rue des Coquelicots n'ont pas encore été bouchés.

Mme LE THOMAS est satisfaite du déroulement de l'atelier des créateurs, les demandes sont plus importantes que l'an passé, élargissement des cours de création.

Mme le Maire fait un point sur les agents techniques, sur 4, 2 sont absents ce qui engendre du retard sur l'entretien des espaces verts et autres missions qui leur sont confiées.

Aussi, elle a demandé plusieurs devis d'entretien de l'espace public à des entreprises ou artisans. Sur 4 demandes, il a été reçu 2 devis dont 1 onéreux. Mme le Maire demande ce que pensent les élus de mixer le public avec le privé.

Mme PEYRANNE souhaite que la commune lance un appel d'offres. Mme le Maire lui rappelle que les devis sont inférieurs au seuil d'un appel d'offres et que si la procédure est lancée, cela va prendre du temps donc en attendant comment s'organiser au vu des absences, des congés et autres problématiques.

Faute de décision et de position claires la question reste en suspens ainsi que l'entretien du village.

M. FILHES fait un point sur l'éclairage public, il reste la rue Saint Marie à déployer. Si des lampadaires neufs ont soufferts des dernières intempéries, ils doivent être signalés à la mairie. La rue du stade a été équipée d'un éclairage LED. Il n'y a plus de subventions Fonds Vert pour le relamping.

Concernant les mâts autonomes, le dossier doit être repris par manque de réponse d'une entreprise.

L'idée est de ne pas repartir sur un contrat relativement onéreux mais de traiter les demandes au cas par cas en mutualisant les interventions.

Il est demandé à M. FILHES de revoir la programmation de l'éclairage public pour l'adapter aux horaires d'été.

Prochain Conseil Municipal au mois de septembre 2025

Lever de séance : 20h12

**Le Maire,
REY Christiane**

